

faute de celui qui doit les célébrer, l'obligation de les acquitter ne cesse pas pour cela(1).

c) Si quelqu'un a donné une certaine somme pour faire dire des Messes sans en indiquer le nombre, on doit déterminer ce nombre en prenant pour base la taxe du lieu où demeure celui qui fait l'offrande;

à moins que des circonstances spéciales ne permettent de présumer légitimement que son intention était différente(2).

d) Les clercs qui exerceraient un honteux commerce de Messes doivent être punis par l'Ordinaire selon la gravité de la faute, même par la suspense ou la privation du bénéfice ou de l'office ecclésiastique.

Les laïques seront punis de l'excommunication(3).

2° Du taux des Messes(4).

a) C'est à l'Ordinaire du lieu de fixer, pour son diocèse, le taux des messes manuelles.

Il doit le faire par un décret promulgué, autant que possible, en synode diocésain.

(1) Can. 829. *Licet sine culpa illius qui onere celebrandi gravatur, Missarum eleemosynæ iam perceptæ perierint, obligatio non cessat.*

(2) Can. 330. *Si quis pecuniæ summam obtulerit pro Missarum applicatione, non indicans earundem numerum, hic supputetur secundum eleemosynam loci in quo oblatur morabatur, nisi aliam fuisse ejus intentionem legitime præsumi debeat.*

(3) Can. 2324. *Qui deliquerint contra præscriptum can. 827, 828, 840 §1, ab Ordinario pro gravitate culpæ puniantur, non exclusi, si res ferat, suspensione aut beneficii vel officii ecclesiastici privatione, vel, si de laicis agatur, excommunicatione. — Toutes ces peines sont *ferendæ sententiæ*. D'après le décret *Ut debita*, reproduisant un autre décret du 25 Mars 1893, les prêtres encouraient la suspense *a divinis*, les clercs, la suspense *ab exercitio ordinum* réservées simplement au Saint-Siège; les laïques, l'excommunication réservée à l'Ordinaire; de plus, ces peines étaient *latæ sententiæ*.*

(4) Can. 831. §1. *Ordinarii loci est manualement Missarum stipem in sua diocesi definire per decretum, quantum fieri potest, in dioecesana Synodo latum; nec sacerdoti licet ea majorem exigere.*

§2. *Ubi desit Ordinarii decretum, servetur consuetudo dioecesis.*

§3. *Etiam religiosi, licet exempti, circa stipem manualement stare debent decreto Ordinarii loci aut dioecesis consuetudini.*